

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
rue de Coat Mez et rue Charles Le Goffic - CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Crozon, l'entreprise ALLEZ et Cie – Rue Joseph et Etienne Montgolfier – 56920 NOYAL PONTIVY doit intervenir du 11 mai au 12 juin 2023, pour la dépose de protections sur le réseau électrique, pour le compte de ENEDIS, rue de Coat Mez et rue Charles Le Goffic,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 11 mai au 12 juin 2023**

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, l'entreprise ALLEZ et Cie sera autorisée à intervenir au niveau de différentes zones de la Commune de CROZON pour dépose des protections sur le réseau électrique.

ARTICLE 2 **Du 11 mai au 12 juin 2023**

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise ALLEZ et Cie.

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera soit par :

- Rétrécissement de la voie de circulation
- Aliénation du trottoir
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée
- Cheminement des piétons
- Alternat par B15 et C18
- Panneaux AK5

ARTICLE 3 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de réputation sera maintenu.

ARTICLE 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

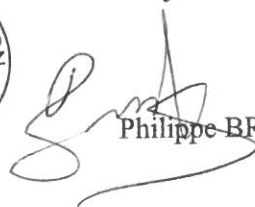
ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Antenne Technique Départementale
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à l'entreprise ALLEZ et Cie.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 15 mai 2023
P/Le Maire



L'Adjoint délégué


Philippe BRUN